



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Dépenses d'emploi

Y compris les formulaires GST370, T777, TL2 et T2200

2005

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes employé et si votre employeur vous oblige à faire des dépenses pour gagner votre revenu d'emploi. Ce guide vous aidera à calculer les dépenses que vous pouvez déduire. Il contient aussi des renseignements sur la façon de demander le remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des salariés. Pour obtenir plus de précisions, lisez le chapitre 9 qui commence à la page 23.

Vous déduisez la plupart de vos dépenses d'emploi à la ligne 229 de votre déclaration T1 Générale, *Déclaration générale de revenus et de prestations*. Si vous n'avez pas reçu la trousse de la déclaration *Générale* par la poste, vous pouvez obtenir une trousse pour la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre 2005 à n'importe quel comptoir postal de cette province ou de ce territoire, à partir du début du mois de février.

Si vous êtes un travailleur indépendant, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, pour plus d'information.

Où pouvez-vous obtenir les formulaires dont vous avez besoin?

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires de certains formulaires que vous pourriez avoir à remplir. Lisez les commentaires qui suivent pour déterminer quels formulaires vous devrez remplir.

■ **Formulaire T777, État des dépenses d'emploi**

Utilisez le formulaire T777 pour calculer vos dépenses d'emploi admissibles et joignez-le à votre déclaration de revenus.

■ **Formulaire TL2, Déduction de frais de repas et d'hébergement**

Remplissez le formulaire TL2 si vous êtes employé d'une entreprise de transport, comme une compagnie aérienne, une compagnie ferroviaire, une compagnie de transport par autocar ou par camion ou toute autre compagnie de transport. Vous devez remplir le formulaire TL2 si vous déduisez des dépenses et que la principale activité de l'entreprise de votre employeur est le transport de marchandises, de passagers ou des deux. Votre employeur doit signer le formulaire. La plupart des employés d'entreprises de transport remplissent ce formulaire. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-le pour pouvoir le fournir sur demande.

■ **Formulaire T2200, Déclaration des conditions de travail**

Si vous déduisez des dépenses d'emploi, votre employeur devra remplir et signer le formulaire T2200.

Si vous avez plusieurs employeurs, chacun d'eux doit remplir et signer un formulaire distinct. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-le pour pouvoir le fournir sur demande.

■ **Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés**

Si vous êtes un employé d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH et que vous avez déduit des dépenses de votre revenu d'emploi dans votre déclaration, vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses. Pour demander le remboursement, vous devez remplir le formulaire GST370 et le joindre à votre déclaration de revenus. Lisez la page 24 pour obtenir plus de précisions.

Que faire si vous avez besoin d'aide?

Dans ce guide, nous expliquons des situations courantes dans un langage accessible. Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, vous pouvez visiter notre site Web au www.arc.gc.ca ou nous appelez au 1 800 959-7383.

Tout au long de ce guide, nous faisons mention de guides, de formulaires, de bulletins d'interprétation et de circulaires d'information, qui fournissent plus de détails sur des sujets précis. Vous pouvez vous procurer toutes les publications mentionnées dans ce guide en visitant notre site Web au www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959-3376.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**

Quoi de neuf pour 2005?

Automobile – Selon des modifications proposées, la définition du terme « automobile » a été modifiée de façon à exclure certains genres de véhicules. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Quel genre de véhicule possédez-vous? », à la page 15.

Formulaire T2200, Déclarations des conditions de travail – Votre employeur doit désormais remplir le formulaire T2200 en entier (les parties A et B) et vous en remettre ensuite une copie pour vos dossiers. Vous trouverez un exemplaire du formulaire au milieu de ce guide.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Employment Expenses*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Tenue de registres	5	Véhicule à moteur	15
Chapitre 2 – Employés à commission	5	Automobile.....	15
Conditions d’emploi.....	6	Voiture de tourisme	15
Frais déductibles.....	6	Copropriété.....	15
Frais juridiques et comptables.....	6	Utilisation d’un véhicule à moteur pour un emploi.....	15
Publicité et promotion.....	6	Frais d’intérêt.....	15
Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement).....	6	Frais de location	16
Aliments, boissons et frais de représentation	6	Remboursement des dépôts et intérêts imputés	19
Hébergement	7	Chapitre 8 – Déduction pour amortissement (dépréciation)	19
Frais de stationnement	7	Définitions.....	19
Fournitures	7	Pouvez-vous demander la DPA?	20
Autres frais	7	Catégories de biens amortissables	20
Frais de bureau à domicile.....	8	Catégorie 8.....	20
Chapitre 3 – Employés salariés	8	Catégorie 10.....	20
Frais déductibles.....	8	Catégorie 10.1.....	20
Frais juridiques et comptables.....	8	Comment calculer la déduction pour amortissement ...	21
Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement).....	8	Partie A – Pour les biens des catégories 8 et 10	21
Frais de déplacement.....	9	Partie B – Pour les biens de la catégorie 10.1	22
Frais de stationnement	9	Chapitre 9 – Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l’intention des salariés	23
Fournitures	9	Avez-vous droit au remboursement?	23
Autres frais	10	Dépenses donnant droit au remboursement.....	23
Frais de bureau à domicile.....	10	Dépenses non admissibles.....	23
Chapitre 4 – Employés dans l’exploitation forestière ..	11	Déduction pour amortissement.....	24
Chapitre 5 – Artistes salariés	11	Date limite pour présenter votre demande	24
Partie 1 – Dépenses d’emploi des artistes salariés	11	Restrictions.....	24
Partie 2 – Frais liés à un instrument de musique.....	12	Remboursement payé en trop	24
Frais déductibles	12	Comment remplir le formulaire GST370, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH à l’intention des salariés et des associés</i>	24
Comment calculer vos dépenses d’emploi	12	Partie A – Identification.....	24
Déduction pour amortissement	12	Partie B – Calcul du remboursement	25
Changement d’utilisation	12	Partie C – Déclaration de l’employeur du demandeur	27
Chapitre 6 – Apprentis mécaniciens salariés	13	Partie D – Attestation.....	27
Déduction pour outils	13	Après avoir rempli votre demande de remboursement.....	27
Disposition des outils.....	14	Remboursement de la taxe de vente du Québec.....	27
Chapitre 7 – Frais de véhicule à moteur	14	Exemple	28
Tenue de registres.....	14		
Frais déductibles.....	15		
Quel genre de véhicule possédez-vous?.....	15		

Chapitre 1 – Tenue de registres

Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses. Ce registre doit comprendre tous les éléments suivants :

- le journal quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons de billets de vos déplacements;
- les factures;
- les relevés mensuels de vos cartes de crédit;
- un relevé pour chaque véhicule à moteur que vous avez utilisé pour votre emploi. Ce relevé doit indiquer, d'une part le total des kilomètres parcourus et d'autre part, les kilomètres parcourus pour votre emploi pendant l'année.

Vos pièces justificatives pour l'achat de marchandises et de services doivent donner les renseignements suivants :

- la date d'achat de la marchandise ou du service;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- votre nom et votre adresse;
- une description précise de la marchandise ou du service que vous avez acheté.

Tenez un registre des véhicules à moteur ou des instruments de musique que vous avez achetés ou vendus. Ce registre doit comprendre la date d'achat du véhicule à moteur ou de l'instrument de musique, le nom de la personne qui vous l'a vendu et le coût d'achat.

Pour les véhicules à moteur et les instruments de musique que vous avez vendus ou échangés, indiquez la date de vente ou d'échange qui figure sur le contrat de vente. Indiquez également la somme reçue de la vente ou de l'échange.

N'envoyez ni vos registres ni vos reçus avec votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Nous devons peut-être réduire votre déduction si vous ne conservez pas toutes les pièces justificatives requises.

En règle générale, vous devez conserver vos registres (version papier ou électronique) et vos pièces justificatives pendant au moins **six ans** après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous voulez détruire vos registres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir une permission écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Dans ce cas, utilisez le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*, ou faites une demande écrite. Si vous avez besoin de plus de renseignements à ce sujet, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*. Vous pouvez obtenir l'adresse de votre bureau des services fiscaux sur notre site Web à www.arc.gc.ca/joindre, ou dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Chapitre 2 – Employés à commission

Lorsque votre emploi consiste à vendre des biens ou à négocier des contrats pour votre employeur, vous pouvez déduire certains frais que vous avez payés pour gagner vos commissions.

Toutefois, le total des dépenses que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser le montant de vos commissions ou d'autres montants semblables que vous avez reçus au cours de l'année. La déduction pour amortissement (DPA) et les intérêts pour votre véhicule ne sont pas assujettis à cette limite.

Si le total de vos dépenses (sans compter la DPA et les intérêts pour votre véhicule) dépasse le montant de vos commissions ou d'autres montants semblables, vous pouvez choisir une autre méthode pour déduire vos dépenses. Par exemple, il serait peut-être plus avantageux pour vous de déduire seulement vos frais de déplacement (aliments et hébergement), les dépenses de véhicule à moteur (y compris la DPA et les intérêts pour le véhicule) et certaines autres dépenses si applicable, comme le coût de fournitures ou la location de bureau. En pareil cas, votre demande ne se limite pas au montant des commissions que vous avez reçues dans l'année. Toutefois, pour utiliser cette méthode, vous devez remplir les conditions qui donnent droit à la déduction pour les frais de déplacement et les frais de véhicule à moteur. Nous expliquons ces conditions à la page 8.

Exemple

Jean-Philippe est représentant de ventes pour une entreprise de vente d'appareils vidéo. Pour l'année 2005, ses registres contiennent les renseignements suivants :

Salaire qu'il a reçu	25 000 \$
Commissions qu'il a reçues	5 000
Revenu total d'emploi	<u>30 000 \$</u>
Dépenses :	
Publicité et promotion	1 000 \$
Frais de déplacement	6 000
Déduction pour amortissement	1 500
Intérêts sur le prêt-auto	<u>500</u>
Dépenses totales	<u>9 000 \$</u>

Les dépenses totales de 9 000 \$ de Jean-Philippe sont plus élevées que les commissions de 5 000 \$ qu'il a reçues. Sa déduction se limite donc à 5 000 \$ plus 1 500 \$ de DPA et 500 \$ en intérêts, pour un total de 7 000 \$. Il peut toutefois choisir de déduire seulement les frais de déplacement de 6 000 \$. Il peut alors aussi demander la DPA de 1 500 \$, ainsi que 500 \$ en intérêts, pour un total de 8 000 \$.

Conditions d'emploi

Afin de pouvoir déduire les dépenses que vous avez effectuées pour gagner vos commissions, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- d'après votre contrat de travail, vous devez payer vos propres dépenses d'emploi;
- habituellement, vous êtes obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur;
- votre revenu consiste entièrement ou partiellement en commissions ou montants semblables, et ces paiements dépendent du volume des ventes ou du nombre de contrats négociés;
- vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de déplacement. En règle générale, une allocation est considérée comme non imposable lorsqu'elle est raisonnable. Par exemple, une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est habituellement considérée comme non imposable lorsqu'elle est calculée uniquement selon un taux au kilomètre raisonnable;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Frais déductibles

Vous trouverez dans ce guide le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*. Utilisez-le pour calculer le total de vos dépenses d'emploi. Une fois que vous aurez calculé les dépenses d'emploi que vous pouvez déduire, inscrivez le montant obtenu à la ligne 229 de votre déclaration. Joignez le formulaire T777 à votre déclaration.

Vos dépenses d'emploi comprennent aussi la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées pour ces dépenses. Vous avez peut-être aussi droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 9 qui commence à la page 23.

Les genres de dépenses d'emploi déductibles qui suivent sont décrits dans l'ordre de présentation du formulaire T777.

Frais juridiques et comptables

Vous pouvez déduire les honoraires raisonnables de comptabilité que vous avez payés pour vous aider à remplir et produire votre déclaration de revenus. Vous pouvez également déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour récupérer ou, pour déterminer si vous pouvez récupérer tout montant qui, si reçu, vous incluriez comme revenu d'emploi dans votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez réduire votre déduction de tout montant qui vous a été accordé ou de tout remboursement que vous avez reçu pour vos frais

juridiques. Vous pouvez déduire les frais juridiques et comptables même si vous ne remplissez pas les conditions énumérées à la section intitulée « Conditions d'emploi » sur cette page.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Publicité et promotion

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez payées pour la publicité et la promotion, notamment le coût des annonces publiées dans les journaux, de vos cartes d'affaires et des cadeaux de promotion.

Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)

Les frais de véhicule à moteur sont expliqués au chapitre 7, et le chapitre 8 traite de façon détaillée de la déduction pour amortissement.

Aliments, boissons et frais de représentation

Aliments et boissons – Vous pouvez déduire des frais d'aliments et de boissons lorsque votre employeur vous oblige à être absent pour une période d'au moins 12 heures de la municipalité et de la région métropolitaine (s'il y a lieu) dans laquelle est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour le travail.

La déduction des sommes que vous avez payées pour des aliments et des boissons pour gagner un revenu d'emploi est assujettie à la limite de 50 % expliquée dans la section suivante intitulée « Frais de représentation ».

La limite de 50 % s'applique aussi au coût des aliments, des boissons et des divertissements offerts à bord des avions, des trains et des autocars, lorsque ces services ne sont pas compris dans le prix du billet.

Si vous avez besoin de plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Frais de représentation – Vous pouvez déduire les frais de représentation que vous avez payés pour des clients. Ces frais comprennent les aliments, les boissons, les billets et le prix d'admission à un spectacle ou à une manifestation sportive. Vous pouvez aussi déduire les pourboires, les prix d'entrée, la location de pièces pour recevoir des clients, comme des chambres ou des suites, et le prix de loges à des événements sportifs.

La déduction maximale est de 50 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous avez réellement payé;
- le montant qu'il serait raisonnable de payer dans les circonstances.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Hébergement

Vous pouvez déduire les frais d'hébergement lorsque votre travail vous oblige à voyager loin de l'établissement de votre employeur et à payer vos propres frais d'hébergement.

Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu de commissions. En règle générale, les frais que vous payez à l'établissement de votre employeur, comme les frais de stationnement quotidiens ou mensuels, sont des frais personnels que vous ne pouvez pas déduire.

N'incluez pas vos frais de stationnement dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles. Inscrivez-les plutôt à la ligne « Frais de stationnement » du formulaire T777.

Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des fournitures. Les fournitures sont uniquement les articles qui servent directement à l'exécution de vos tâches et à rien d'autre.

Ces articles comprennent notamment les crayons, les stylos, les trombones, les timbres, les cartes routières, les annuaires et les répertoires. Les porte-documents et les calculatrices sont exclus.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour des télégrammes et des appels interurbains qui sont raisonnables pour gagner des revenus de commissions. Cependant, vous ne pouvez pas déduire le coût mensuel du service téléphonique de base pour votre téléphone à la maison.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des vêtements spéciaux que vous portez ou que vous devez porter dans l'exercice de vos fonctions. Généralement, vous ne pouvez pas déduire le coût des outils qui sont considérés comme de l'équipement. Toutefois, si vous êtes un apprenti mécanicien tel que défini au chapitre 6 qui commence à la page 13, vous pourrez peut-être déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés en vue de les utiliser dans le cadre de votre emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Autres frais

Permis et licences – Déduisez les droits annuels de permis ou de licences si vos activités professionnelles exigent que vous payiez ces droits. Par exemple, les agents immobiliers et les agents d'assurance peuvent déduire le coût de leur permis annuel.

Cautionnements – Vous pouvez déduire les frais payés comme cautionnements ou comme primes d'assurance pour responsabilité civile.

Frais médicaux pour assurance – Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour des radiographies, des

électrocardiogrammes, etc., liés aux risques d'assurance de vos clients.

Ordinateurs et autre matériel – Si vous louez des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou d'autre matériel, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée à votre revenu de commissions.

Vous pouvez aussi déduire les frais d'appel d'un téléphone cellulaire qui peuvent raisonnablement être considérés comme des appels faits pour gagner votre revenu de commissions. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le coût du permis ni les frais de raccordement de votre téléphone cellulaire.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur ou de tout autre appareil semblable. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir du matériel de ce genre, ni demander de déduction pour amortissement pour ce matériel.

Salaires – Vous pouvez déduire le salaire que vous avez payé à un adjoint ou à un remplaçant.

Il se peut que vous deviez retenir de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) du salaire que vous avez payé. Indiquez, sur un feuillet T4, le salaire payé et les montants que vous avez retenus. Si vous avez besoin de plus de renseignements, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le formulaire Sommaire*.

Vous pouvez aussi déduire, à titre de dépenses, les cotisations que vous versez en tant qu'employeur au RPC ou au RRQ, et pour l'assurance-emploi.

Location de bureau – Vous pouvez déduire vos frais de location de bureau si vous les avez payés pour gagner un revenu de commissions. Ne confondez pas ces frais et les frais de bureau à domicile, que nous expliquons à la page 8.

Frais de formation – Vous pouvez déduire le coût d'un cours de formation comme dépense d'emploi. Le cours doit servir à conserver, mettre à jour ou améliorer vos compétences ou qualités déjà acquises pour les besoins de votre emploi.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un cours de formation que vous avez suivi à des fins personnelles, dont le coût n'est pas raisonnable ou dont vous tirez des avantages à long terme. Par exemple, vous recevez des avantages à long terme si vous suivez un cours afin d'obtenir un diplôme, un titre professionnel ou un certificat semblable.

Si vous ne pouvez pas déduire le coût d'un cours de formation comme dépense d'emploi, vous pouvez demander un montant pour frais de scolarité à l'égard de ce cours si vous remplissez les conditions énoncées dans la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, *Frais de formation*.

Frais de voyage – Vous pouvez déduire comme dépense le plein montant que vous avez payé en frais de voyage, tels que vos billets d’avion, d’autocar ou de train, si vous les avez payés uniquement pour gagner un revenu de commissions.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez déduire des dépenses que vous avez payées en 2005 pour un bureau à votre domicile si vous remplissez l’une des conditions suivantes :

- ce bureau est votre principal lieu de travail;
- vous utilisez ce bureau uniquement pour gagner votre revenu d’emploi. Vous devez également l’utiliser sur une base régulière et continue pour rencontrer des clients ou d’autres personnes pour votre travail.

Vous pouvez déduire une partie des frais pour votre bureau, comme le coût de l’électricité, du chauffage et de l’entretien, ainsi qu’une partie des taxes foncières et des primes d’assurance-habitation. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les intérêts hypothécaires, ni demander la déduction pour amortissement pour l’immeuble.

Pour calculer le pourcentage que vous pouvez déduire, utilisez une base de calcul raisonnable, comme le pourcentage que représente la superficie de l’espace pour le bureau sur la superficie totale. En ce qui concerne les frais d’entretien, il pourrait ne pas être convenable de déduire une partie de ces frais. Par exemple, si les frais que vous avez payés (tels que les produits de nettoyage et la peinture) concernent l’entretien d’une partie de votre maison qui n’est pas utilisée comme espace pour le bureau, vous ne pouvez pas les déduire. Par ailleurs, si les frais que vous avez payés concernent **seulement** l’entretien de l’espace pour le bureau, vous pourriez les déduire en totalité ou en grande partie.

Si votre bureau se trouve dans une maison ou un appartement loué dans lequel vous vivez, déduisez la partie de votre loyer et des frais d’entretien qui correspondent à l’utilisation de l’espace pour le bureau.

Le montant des dépenses que vous pouvez déduire pour un bureau à domicile ne peut pas dépasser votre revenu d’emploi établi après avoir déduit toutes les autres dépenses d’emploi, sauf celles qui se rapportent à votre bureau à domicile. Vous ne pouvez pas déduire les dépenses pour un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte qui résulte d’un emploi.

Vous pouvez seulement déduire des frais de bureau à domicile du revenu auquel ces frais s’appliquent, et d’aucun autre revenu.

Si vous ne pouvez pas déduire tous vos frais de bureau à domicile dans l’année, vous pouvez les reporter à l’année suivante, pourvu que vous déclariez un revenu du même employeur. Cependant, le report prospectif de ces frais ne peut pas servir à créer ni à augmenter une perte qui résulte d’un emploi.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d’interprétation IT-352, *Dépenses d’employé, y compris celles concernant l’espace consacré au travail à domicile*.

Ce chapitre explique les dépenses que vous pouvez déduire si vous êtes un employé salarié. Si vous recevez des commissions, consultez le chapitre 2 qui commence à la page 5.

Frais déductibles

Vous trouverez dans ce guide le formulaire T777, *État des dépenses d’emploi*. Utilisez-le pour calculer le total des dépenses d’emploi que vous pouvez déduire. Une fois que vous aurez calculé ce total, inscrivez-le à la ligne 229 de votre déclaration. Joignez le formulaire T777 à votre déclaration.

Vos dépenses d’emploi comprennent aussi la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées sur ces dépenses. De plus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 9 qui commence à la page 23.

Les genres de dépenses d’emploi déductibles qui suivent sont présentés dans le même ordre que sur le formulaire T777.

Frais juridiques et comptables

Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l’année pour récupérer ou pour déterminer si vous pouvez récupérer tout montant qui, si reçu, vous incluriez comme revenu d’emploi dans votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez réduire votre déduction de tout montant qui vous a été accordé ou de tout remboursement que vous avez reçu pour vos frais juridiques.

Dans certains cas, vous pouvez également déduire certains frais comptables. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d’interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)

Vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- habituellement, vous êtes obligé de travailler ailleurs qu’au lieu même de l’établissement de votre employeur, ou à des endroits différents;
- d’après votre contrat de travail, vous devez payer vos propres frais de véhicule à moteur;
- vous n’avez pas reçu d’allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur. En règle générale, une allocation est considérée comme non imposable si elle est calculée uniquement selon un taux au kilomètre raisonnable;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Il se peut que votre employeur inclue une allocation insuffisante pour vos frais de véhicule à moteur comme revenu sur votre feuillet T4, même si vous ne voulez pas déduire de dépenses. En pareil cas, votre employeur doit remplir et signer la partie B du formulaire T2200, ou vous remettre une lettre confirmant qu'il s'agit d'une allocation insuffisante. Déduisez comme une dépense un montant égal à cette allocation à la ligne 229 de votre déclaration de revenus.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Le chapitre 7 qui commence à la page 14 donne plus de renseignements sur les frais de véhicules à moteur, tandis que le chapitre 8 qui commence à la page 19 explique en détail la déduction pour amortissement.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement comprennent les frais d'aliments, de boissons et d'hébergement. Toutefois, ils ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur. Vous pouvez déduire vos frais de déplacement si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- habituellement, vous êtes obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur, ou à différents endroits;
- selon votre contrat de travail, vous devez payer vos propres frais de déplacement;
- vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de déplacement pendant que vous étiez absent de la municipalité et de la région métropolitaine, s'il y a lieu, dans laquelle est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour le travail. En règle générale, une allocation est considérée comme non imposable si elle est raisonnable;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Vous pouvez déduire des frais d'aliments et de boissons si votre employeur vous oblige à être absent pour une période d'au moins 12 heures de la municipalité et de la région métropolitaine, s'il y a lieu, dans laquelle est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour le travail. Le maximum que vous pouvez déduire pour les sommes payées pour les aliments et les boissons est de 50 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant que vous avez réellement payé;
- un montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique aussi au coût des aliments et des boissons servis à bord des avions, des trains et des autocars que vous avez payé lorsque ces services ne sont pas compris dans le prix du billet.

Si vous êtes employé d'une entreprise de transport et que vous demandez une déduction pour vos frais d'hébergement et de repas, consultez le formulaire TL2 qui est inclus au centre de ce guide.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet des frais de déplacement, consultez les bulletins d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*, et IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi si vous remplissez toutes les conditions énumérées à la section intitulée « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 8. En règle générale, les frais que vous payez à l'établissement de votre employeur, comme les frais de stationnement quotidiens ou mensuels, sont des frais personnels que vous ne pouvez pas déduire.

N'incluez pas vos frais de stationnement dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles. Inscrivez-les plutôt à la ligne « Frais de stationnement » du formulaire T777.

Fournitures

Vous pouvez déduire le coût de certaines fournitures si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- selon votre contrat de travail, vous deviez acheter et payer pour les fournitures;
- vous utilisiez les fournitures directement pour votre travail;
- votre employeur ne vous a pas remboursé le coût de vos fournitures et ne vous le remboursera pas;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Les dépenses admissibles sont celles faites pour les fournitures utilisées directement et uniquement pour votre travail.

Ces articles comprennent notamment les crayons, les stylos, les trombones, les timbres, les cartes routières, les annuaires et les répertoires. Les porte-documents et les calculatrices sont **exclus**.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour des télégrammes et des appels interurbains s'ils vous ont servi à gagner votre revenu d'emploi. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le coût mensuel du service téléphonique de base.

Vous pouvez aussi déduire les frais d'appel d'un téléphone cellulaire qui peuvent raisonnablement être considérés comme des appels faits pour gagner un revenu d'emploi. Cependant, vous ne pouvez pas déduire le coût du permis ou les frais de raccordement de votre téléphone cellulaire ou les frais liés à l'utilisation d'Internet.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial ni le coût de location d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur ou de tout autre appareil semblable. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir du matériel de ce genre, ni demander de déduction pour amortissement pour ce matériel.

Vous **ne pouvez pas** déduire le coût des vêtements spéciaux que vous portez ou que vous devez porter dans l'exercice de vos fonctions. Vous ne pouvez pas non plus déduire le coût des outils qui sont considérés comme de l'équipement. Cependant, si vous êtes un apprenti mécanicien tel que défini au chapitre 6 qui commence à la page 13, vous pourrez peut-être déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés en vue de les utiliser dans le cadre de votre emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Autres frais

Salaires – Vous pouvez déduire le salaire que vous avez payé à un adjoint ou à un remplaçant si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- selon votre contrat de travail, vous deviez payer pour du personnel supplémentaire;
- votre employeur ne vous a pas remboursé les salaires que vous avez payés et ne vous les remboursera pas;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Il se peut que vous deviez retenir de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) du salaire que vous avez payé. Indiquez, sur un feuillet T4, le salaire payé et les montants que vous avez retenus sur le salaire. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le formulaire Sommaire*.

Vous pouvez aussi déduire, à titre de dépenses, les cotisations que vous versez en tant qu'employeur au RPC ou au RRQ, et pour l'assurance-emploi.

Location de bureau – Vous pouvez déduire vos frais de location de bureau si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous êtes obligé, selon votre contrat de travail, d'avoir un bureau et d'en payer tous les frais;
- votre employeur ne vous a pas remboursé vos frais de bureau et ne vous les remboursera pas;
- vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Vous pouvez déduire les frais de location de bureau si vous les avez payés pour gagner votre revenu d'emploi. Ne confondez pas ces frais et les frais de bureau à domicile, que nous expliquons ci-après.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez déduire des dépenses que vous avez payées en 2005 pour l'utilisation, aux fins de votre emploi, d'un bureau à votre domicile si, selon votre contrat d'emploi, vous étiez tenu d'en payer les frais. Il doit s'agir de frais liés

directement à votre travail qui ne vous ont pas été et qui ne vous seront pas remboursés par votre employeur. De plus, vous devez remplir l'**une** des conditions suivantes :

- ce bureau est votre principal lieu de travail;
- vous utilisez ce bureau uniquement pour gagner votre revenu d'emploi. Vous devez également l'utiliser sur une base régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes pour votre travail.

Vous pouvez déduire une partie des frais pour votre bureau, comme le coût de l'électricité, du chauffage et de l'entretien. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les taxes foncières, les primes d'assurance-habitation, les intérêts hypothécaires, ni demander la déduction pour amortissement pour l'immeuble.

Pour calculer le pourcentage que vous pouvez déduire, utilisez une base de calcul raisonnable, comme le pourcentage que représente la superficie de l'espace pour le bureau sur la superficie totale. En ce qui concerne les frais d'entretien, il pourrait ne pas être convenable de déduire une partie de ces frais. Par exemple, si les frais que vous avez payés (tels que les produits de nettoyage et la peinture) concernent l'entretien d'une partie de votre maison qui n'est pas utilisée comme espace pour le bureau, vous ne pouvez pas les déduire. Par ailleurs, si les frais que vous avez payés concernent **seulement** l'entretien de l'espace pour le bureau, vous pourriez les déduire en totalité ou en grande partie.

Si votre bureau se trouve dans une maison ou un appartement loué dans lequel vous vivez, déduisez la partie de votre loyer et des frais d'entretien qui correspond à l'utilisation de l'espace pour le bureau.

Le montant des dépenses que vous pouvez déduire pour un bureau à domicile ne peut pas dépasser votre revenu d'emploi duquel vous avez déduit toutes les dépenses d'emploi, autres que celles qui se rapportent à votre bureau à domicile. Vous ne pouvez pas déduire les dépenses pour un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Vous pouvez seulement déduire des frais de bureau à domicile du revenu auquel ces frais s'appliquent, et d'aucun autre revenu.

Si vous ne pouvez pas déduire tous vos frais de bureau à domicile dans l'année, vous pouvez les reporter sur l'année suivante, pourvu que vous déclariez un revenu du même employeur. Cependant, le report prospectif de ces frais ne peut pas servir à créer ni à augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Chapitre 4 – Employés dans l'exploitation forestière

Vous pouvez déduire les frais pour l'achat et l'utilisation d'une scie à moteur (incluant une scie mécanique ou une débroussailleuse) si votre contrat d'emploi exige que vous les payiez et que votre employeur ne vous les remboursera pas. De plus, vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- vous travaillez dans l'exploitation forestière;
- vous utilisez la scie à moteur pour gagner votre revenu d'emploi.

Vous pouvez déduire le coût d'achat de la scie à moteur pour l'année de l'achat. Toutefois, vous devez d'abord soustraire du coût d'achat de la nouvelle scie à moteur toute valeur de reprise ou tout montant que vous avez reçu de la vente de scies à moteur pendant l'année.

Lorsque vous soumettez votre déclaration, vous devez y joindre un relevé détaillé des frais d'utilisation de votre scie à moteur. Vous devez également conserver dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, rempli et signé par votre employeur.

Les frais d'utilisation de votre scie à moteur comprennent la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées. Inscrivez ces frais à la ligne 229 de votre déclaration. Vous avez peut-être droit aussi à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 9 qui commence à la page 23.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement que vous payez pour vous rendre de votre domicile à un endroit où vous devez vous présenter régulièrement pour votre travail. Ces frais sont considérés comme des frais personnels. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement pour vous rendre de votre domicile à un camp forestier ou à un chantier de coupe, si vous vous présentez régulièrement à cet endroit pour votre travail. Cependant, les frais de véhicule à moteur pour vous déplacer d'un camp forestier installé par votre employeur jusqu'à un chantier de coupe sont encourus dans l'exercice de vos fonctions et ces frais sont déductibles si vous remplissez les conditions énumérées à la section intitulée « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) » à la page 8.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des chevaux et des harnais, des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, puisqu'ils constituent des dépenses en capital. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir ces biens, ni demander de déduction pour amortissement pour ceux-ci.

Chapitre 5 – Artistes salariés

Ce chapitre est divisé en deux parties. La partie 1 donne des renseignements généraux au sujet des dépenses d'emploi des artistes salariés. La partie 2 traite des frais liés à un instrument de musique.

Partie 1 – Dépenses d'emploi des artistes salariés

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez payées en 2005 pour gagner un revenu d'emploi si vous avez entrepris l'une des activités artistiques suivantes :

- la composition d'une œuvre dramatique, musicale ou littéraire;
- l'interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale comme acteur, danseur, chanteur ou musicien;
- une activité artistique en tant que membre d'une association d'artistes professionnels certifiée par le ministre du Patrimoine canadien;
- la création de peintures, d'estampes, de gravures, de dessins, de sculptures ou d'œuvres d'art semblables. La reproduction de ces ouvrages n'est pas une activité artistique aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses engagées pour ces activités artistiques incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale ou la taxe de vente harmonisée (TVH) que vous avez payées. Vous avez peut-être droit aussi à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 9 qui commence à la page 23.

Vous pouvez déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- a) les dépenses que vous avez réellement payées en 2005;
- b) le moins élevé des montants suivants :
 - 1 000 \$;
 - 20 % de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques;

moins les montants suivants que vous avez déduits de votre revenu d'emploi tiré d'une activité artistique :

- les coûts admissibles de votre instrument de musique (consultez la partie 2 de ce chapitre);
- l'intérêt pour votre véhicule à moteur (consultez la section intitulée « Frais d'intérêt » à la page 15);
- la déduction pour amortissement pour votre véhicule à moteur (consultez le chapitre 8 qui commence à la page 19).

Si vous avez des dépenses que vous ne pouvez pas déduire en raison de la limite de 20 % ou de 1 000 \$, vous pouvez les déduire de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques dans une année suivante. De plus, vous pouvez déduire de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques en 2005 les dépenses que vous avez reportées d'années antérieures, si le total des dépenses ne dépasse pas les limites pour 2005.

Inscrivez le montant que vous pouvez déduire à la ligne « Dépenses d'emploi des artistes » du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Si plus d'un employeur vous verse un revenu d'emploi tiré d'activités artistiques, vous devez faire le total de vos revenus et de vos dépenses avant de calculer le montant que vous pouvez déduire. Autrement dit, vous ne pouvez

pas faire une demande de déduction séparée pour chaque employeur.

Remarque

En tant qu'artiste salarié, vous pouvez déduire les dépenses décrites au chapitre 3 si vous remplissez les conditions requises. Si c'est le cas, vous pouvez choisir de les déduire séparément des autres dépenses que vous avez payées pour gagner un revenu d'emploi tiré d'activités artistiques. Toutefois, choisissez l'option qui vous accorde la déduction la plus élevée en 2005, puisque vous ne pouvez pas déduire dans une année suivante les dépenses auxquelles vous avez droit en 2005.

Exemple

Le revenu d'emploi que Jean a tiré d'activités artistiques en 2005 était de 20 000 \$. Au cours de 2005, il a payé des frais de 950 \$ pour la publicité et la promotion, de 1 550 \$ pour les déplacements et de 350 \$ pour les coûts liés à un instrument de musique pour gagner ce revenu. Jean remplit les conditions pour déduire ses frais de déplacement, comme il est expliqué au chapitre 3, et ses frais liés à un instrument de musique comme il est expliqué à la partie 2 de ce chapitre. Il devrait déduire ces dépenses séparément, car elles lui donnent droit à une déduction plus élevée pour 2005. Jean calcule ses dépenses d'activités artistiques comme suit :

- a) soit 950 \$ (frais de publicité et promotion);
 - b) soit le moins élevé des montants suivants :
 - 1 000 \$;
 - 4 000 \$ (20 % de 20 000 \$);
- moins 350 \$ (frais liés à un instrument de musique).

Le montant b) correspond à 1 000 \$ moins 350 \$ = 650 \$.

Le moins élevé des montants a) et b), soit 650 \$.

Jean calcule le montant à inscrire à la ligne 229 de sa déclaration de revenus de la façon suivante :

Frais de déplacement	1 550 \$
Dépenses d'emploi pour des activités artistiques	650
Frais admissibles liés à un instrument de musique	350
Total à inscrire à la ligne 229	<u>2 550 \$</u>

Partie 2 – Frais liés à un instrument de musique

En tant que musicien salarié, votre employeur peut vous obliger à fournir votre propre instrument de musique. En pareil cas, vous pouvez déduire les frais liés à un instrument de musique que vous avez payés. Les frais liés à votre instrument de musique comprennent la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées sur ces dépenses. De plus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 9 qui commence à la page 23.

Frais déductibles

Vous pouvez déduire les frais suivants pour votre instrument de musique :

- les frais d'entretien;
- les frais de location;
- les frais d'assurance;
- la déduction pour amortissement (si l'instrument vous appartient).

Inscrivez le montant que vous pouvez déduire à la ligne « Frais liés à un instrument de musique » et/ou à la ligne « Déduction pour amortissement pour des instruments de musique » du formulaire T777.

Cependant, le montant que vous déduisez ne peut pas dépasser le revenu que vous avez tiré de votre emploi comme musicien et duquel vous avez déduit toutes les dépenses d'emploi autre que celles qui se rapportent à un instrument de musique.

Comment calculer vos dépenses d'emploi

Lorsque vous utilisez votre instrument de musique à la fois pour gagner un revenu d'emploi et pour d'autres fins, vous devez répartir le total des frais que vous avez payés pour l'instrument entre les différents usages. Par exemple, si vous utilisez votre instrument de musique pour gagner un revenu d'emploi, pour votre usage personnel et pour un travail indépendant, vous devez répartir vos dépenses entre les trois différents usages. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à l'usage personnel que vous faites de votre instrument.

Inscrivez le total de vos dépenses qui se rapporte à votre revenu d'emploi à la ligne 229 de votre déclaration.

Utilisez la proportion de vos frais liés à un instrument de musique qui sont relatifs à un travail indépendant pour calculer le revenu net d'un travail indépendant que vous déclarez à la ligne 137 de votre déclaration de revenus. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Déduction pour amortissement

Utilisez le verso du formulaire T777, pour calculer la déduction pour amortissement que vous pouvez demander pour votre instrument de musique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 8 qui commence à la page 19.

Changement d'utilisation

Des règles spéciales déterminent le coût en capital d'un bien amortissable. Ces règles peuvent s'appliquer si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser un instrument de musique, auparavant destiné seulement à des fins personnelles, pour gagner un revenu d'emploi, ou vice versa. Nous expliquons la question de façon plus détaillée au chapitre 8 qui commence à la page 19.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-525, *Artistes de la scène*.

Chapitre 6 – Apprentis mécaniciens salariés

Vous pouvez déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés au cours de l'année d'imposition 2005 à titre d'apprenti mécanicien admissible. Ce coût inclut la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées. Vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH. Le chapitre 9 qui commence à la page 23, traite de ce remboursement. Lorsque vous remplissez le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, vous devez vérifier si la situation 6 à la page 26 correspond à la vôtre.

Vous êtes considéré comme un apprenti mécanicien admissible si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit à un programme (établi conformément aux lois d'une province ou d'un territoire) menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien **qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs** (comme des automobiles, avions, bateaux et motoneiges);
- vous occupez un emploi d'apprenti mécanicien.

Un outil admissible est un outil (y compris l'équipement associé tel que la boîte à outils) qui remplit les conditions suivantes :

- il est acquis par l'apprenti mécanicien en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible;
- il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant que vous ne l'achetiez;
- selon l'attestation de l'employeur, il doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien.

Votre employeur doit remplir et signer le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*. Il doit remplir les questions 10 et 11 de la partie B de ce formulaire, attestant que les outils déclarés ont été achetés et fournis par vous, et que cela est une condition de travail comme apprenti mécanicien. Vous devez joindre au formulaire T2200 une liste des outils déclarés. Il n'est pas nécessaire de joindre le formulaire T2200 ou la liste d'outils à votre déclaration de revenus. Cependant, conservez ces documents au cas où nous vous demanderions de les consulter.

Déduction pour outils

Si vous étiez un apprenti mécanicien admissible en 2005, vous devez utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale que vous pouvez demander pour le coût des outils admissibles que vous avez achetés en 2005 :

Déduction maximale pour outils admissibles*	=	(A – B) + C
où		
A	=	le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2005**
B	=	le moins élevé des montants suivants :
		1. le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2005 tel que calculé en A ; et
		2. le plus élevé des montants suivants :
		■ 1 000 \$;
		■ 5 % de votre revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien.
C	=	le montant, s'il y a lieu, de la déduction maximum pour les outils admissibles que vous avez calculé pour 2004 et que vous n'avez pas réclamé en 2004 (le montant que vous avez reporté de 2004, s'il y a lieu).
		*La déduction ne peut pas être plus élevée que le revenu net provenant de toutes sources pour 2005 (elle ne peut pas créer une perte).
		**Si vous devenez apprenti mécanicien admissible pour la première fois en 2005, vous pouvez augmenter la valeur du montant A dans le tableau de calcul ci-dessus, en ajoutant le coût des outils admissibles achetés d'octobre à décembre 2004.

Inscrivez votre déduction à la ligne « Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens » du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Si vous ne désirez pas demander la déduction maximale, vous pouvez reporter la partie inutilisée à une année future. Vous pouvez déduire la partie inutilisée de tout genre de revenus que vous gagnerez dans une année future, même si vous n'êtes plus employé à titre d'apprenti mécanicien.

Exemple 1

La Compagnie Automobile embauche Denis à titre d'apprenti mécanicien admissible le 1^{er} novembre 2004. Basé sur les outils qu'il a achetés pendant l'année 2004, Denis a calculé sa déduction maximum pour outils admissibles à 3 500 \$ pour l'année 2004. Il a seulement réclamé 1 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de revenus de 2004. Le revenu gagné par Denis pour cet emploi d'apprenti mécanicien admissible s'élève à 18 000 \$ en 2005. Il a aussi gagné des revenus d'autres sources totalisant 4 000 \$ en 2005.

Au cours de 2005, Denis a acquis deux outils admissibles totalisant 4 500 \$.

Voici comment Denis calcule la déduction maximale pour les outils admissibles à laquelle il a droit pour 2005 :

$$\text{Déduction maximale pour outils admissibles} = (A - B) + C$$

où

A = 4 500 \$

B = le moins élevé des montants suivants :

1. 4 500 \$;

2. le plus élevé des montants suivants :

■ 1 000 \$;

■ 900 \$ (5 % de 18 000 \$)

C = 2 000 \$

Ainsi, la déduction maximale de Denis pour 2005 est de 5 500 \$ [(4 500 \$ - 1 000 \$) + 2 000 \$]. Le montant que Denis peut déduire pour l'année ne peut pas dépasser son revenu net de 22 000 \$ (18 000 \$ + 4 000 \$). Denis inscrit la déduction à la ligne 229 de sa déclaration.

Disposition des outils

Vous pouvez décider de vendre quelques-uns ou la totalité des outils admissibles que vous avez déduits. Dans ce cas, vous devez ajouter à votre revenu de l'année de la vente, la partie du produit de disposition qui excède le coût rajusté de chaque outil admissible vendu. Pour les besoins de ce calcul, vous devez rajuster le coût initial de chaque outil admissible que vous avez acheté au moyen de la formule suivante :

$$\text{Coût rajusté d'un outil admissible} = D - (D \times [(A - B)/A])$$

où

D = le coût initial de chaque outil admissible acheté en 2005

A - B = la partie déductible du coût de tous les outils admissibles achetés en 2005

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés en 2005

Vous devez faire un calcul distinct pour chaque outil admissible acheté en 2005.

Exemple 2

Dans l'exemple 1 à la page 13, Denis a acheté deux outils admissibles en 2005 pour la somme de 4 500 \$. Les outils A et B ont coûté 2 500 \$ et 2 000 \$ respectivement. Denis doit calculer le coût rajusté pour ces outils. Il calcule le coût rajusté de l'outil A comme suit :

$$\text{Coût rajusté de l'outil A} = D - (D \times [(A - B)/A])$$

où

D = 2 500 \$

A - B = 4 500 \$ - 1 000 \$ = 3 500 \$ (voir Exemple 1)

A = 4 500 \$

En appliquant cette formule, Denis obtient le coût rajusté de l'outil A :

$$2\,500 \$ - (2\,500 \$ \times [3\,500 \$ / 4\,500 \$])$$

$$= 2\,500 \$ - 1\,944 \$$$

$$= 556 \$$$

Le coût rajusté de l'outil B est de 444 \$, soit :

$$2\,000 \$ - (2\,000 \$ \times [3\,500 \$ / 4\,500 \$]).$$

Si en 2005, Denis vend l'outil A pour un montant de 2 200 \$, puisque son produit de disposition (2 200 \$) est plus grand que son coût rajusté (556 \$), il devrait inclure dans sa déclaration de revenus de 2006, un revenu additionnel de 1 644 \$ (soit 2 200 \$ - 556 \$).

Chapitre 7 – Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Incluez la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale que vous avez payées sur ces frais.

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 9 qui commence à la page 23.

Si vous êtes un **employé à commission**, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur, pourvu que vous remplissiez les conditions énoncées à la section intitulée « Conditions d'emploi », à la page 6.

Si vous êtes un **employé salarié**, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur, pourvu que vous remplissiez les conditions énoncées à la section intitulée « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 8.

Tenue de registres

Comme vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur uniquement s'ils sont raisonnables et si vous avez des reçus à l'appui, tenez un registre pour chaque véhicule que vous avez utilisé. Ce registre doit comprendre le nombre total de kilomètres parcourus et le nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'emploi, et y inscrire la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Assurez-vous d'inscrire le kilométrage de chaque véhicule au début et à la fin de l'année.

Si vous changez de véhicule à moteur pendant l'année, inscrivez le kilométrage de chaque véhicule au moment de l'acquisition, de la vente ou de l'échange. Assurez-vous d'inscrire aussi les dates.

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire pour l'utilisation d'un véhicule à moteur comprennent :

- le carburant et l'huile;
- les frais d'entretien et de réparation;
- les primes d'assurance;
- les droits d'immatriculation et les permis;
- la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 8 qui commence à la page 19);
- les intérêts admissibles que vous avez payés sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- les frais admissibles de location.

Inscrivez ces montants sur le formulaire T777, à la section intitulée « Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles ».

Quel genre de véhicule possédez-vous?

Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe trois genres de véhicules, soit : **les véhicules à moteur, les automobiles et les voitures de tourisme.**

Le genre de véhicule que vous utilisez pourrait limiter les montants que vous pouvez déduire. Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, il pourrait y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire comme déduction pour amortissement (DPA) et comme les frais d'intérêt et de location. Nous expliquons les limites concernant la déduction pour amortissement à la page 20, les frais d'intérêt à la page 15, et les frais de location à la page 16.

Véhicule à moteur

Il s'agit d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Automobile

Il s'agit d'un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des personnes sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Une automobile **ne comprend pas** :

- une ambulance;
- les véhicules d'intervention d'urgence (police et incendies) clairement marqués;
- selon des modifications proposées, les véhicules de services médicaux d'urgence clairement marqués, utilisés pour le transport du personnel paramédical et de leur équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis pour servir principalement (plus de 50 % du temps) comme taxi, comme autobus servant à transporter des passagers ou comme corbillard pour une entreprise funéraire;

- un véhicule à moteur que vous avez acheté pour le louer ou le revendre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur (autre qu'un corbillard) acquis pour transporter des passagers pour une entreprise funéraire;
- un véhicule de type camionnette, fourgonnette ou semblable (consultez le « Tableau des définitions de véhicules » à la page 16 pour obtenir plus de renseignements).

Voiture de tourisme

Une voiture de tourisme est une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou louée par contrat conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Une automobile que vous avez achetée ou louée selon une entente écrite avant le 18 juin 1987 n'est pas une voiture de tourisme.

En règle générale, nous considérons les voitures, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme étant des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location. Pour déterminer le genre de voiture que vous avez, consultez le tableau à la page 16. Il ne s'applique pas à toutes les situations, mais il devrait vous donner une meilleure idée de la façon dont nous définissons les véhicules achetés ou loués après le 17 juin 1987.

Copropriété

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec une ou plusieurs autres personnes, les limites s'appliquent toujours à la DPA et aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Le montant total que les copropriétaires peuvent déduire ne doit pas dépasser le maximum qui aurait été accordé si une seule personne avait possédé ou loué la voiture.

Utilisation d'un véhicule à moteur pour un emploi

Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour gagner votre revenu d'emploi et pour votre usage personnel, vous ne pouvez déduire que la partie des frais servant à gagner un revenu. Pour justifier le montant que vous pouvez déduire, vous devez tenir un registre du nombre total de kilomètres que vous avez parcourus et du nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Nous considérons que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour vous rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle.

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour gagner votre revenu d'emploi, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément.

Frais d'intérêt

Vous pouvez déduire les intérêts que vous payez sur l'argent emprunté pour l'achat d'un véhicule à moteur, d'une automobile ou d'une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Incluez les

intérêts que vous avez payés sur le prêt dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles.

Cependant, il y a une **limite** aux intérêts que vous pouvez déduire sur l'argent emprunté pour acheter une **voiture de tourisme** que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi.

Utilisez le « Tableau des frais d'intérêt admissibles pour les voitures de tourisme » pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Inscrivez le montant de vos frais d'intérêt admissibles à la ligne 10 du formulaire T777.

Tableau des frais d'intérêt admissibles pour les voitures de tourisme

Total des intérêts payés dans l'année _____ \$ **A**
 10 \$* x le nombre de jours pendant lesquels des intérêts ont été payés _____ \$ **B**

Le montant des frais d'intérêt admissibles est le **moins élevé** des montants A et B.

*Remarque

- Pour les voitures de tourisme achetées **après** le 31 décembre 1996 mais **avant** le 1^{er} janvier 2001, utilisez 8,33 \$.
- Dans **tous** les autres cas, utilisez 10 \$.

Tableau des définitions de véhicules

Genre de véhicule	Places assises (y compris celle du conducteur)	Utilisation dans le cadre d'un emploi dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, sedan, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)*	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)*	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Voiture sport – quatre roues motrices utilisées pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Voiture sport – quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme

*Un véhicule dans cette catégorie est considéré comme un **véhicule à moteur** s'il est utilisé principalement pour le transport des marchandises, de l'équipement ou des passagers, tout en gagnant ou produisant un revenu à partir d'un chantier particulier ou d'un endroit éloigné qui à au moins 30 kilomètres de la communauté urbaine la plus proche ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous avez utilisé pour gagner un revenu d'emploi. Indiquez ces frais lorsque vous faites le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles.

Si vous utilisez une voiture de tourisme pour gagner un revenu d'emploi, une limite s'applique aux frais de location que vous pouvez déduire. Utilisez un des tableaux des deux pages suivantes pour calculer vos frais de location admissibles. Le tableau à utiliser dépend de la date à laquelle vous avez loué votre voiture. Choisissez le tableau

qui s'applique à vous. Si vous utilisez encore une voiture de tourisme que vous avez louée avant le 1^{er} janvier 1991 pour gagner un revenu d'emploi, communiquez avec nous.

Inscrivez vos frais de location admissibles à la ligne 11 du formulaire T777.

Remarque

La plupart des locations n'incluent pas les frais tels que l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez payer ces frais séparément. Par conséquent, indiquez-les séparément sur le formulaire T777. Ne les ajoutez pas

aux frais de location, à la ligne 1, lorsque vous remplissez le tableau approprié.

Par contre, si le contrat de location précise que les assurances, les frais d'entretien et les taxes sont compris

dans le montant que vous payez pour louer une voiture de tourisme, vous devez les inclure dans les frais de location, à la ligne 1, lorsque vous remplissez le tableau approprié.

Tableau A

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 2000

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2005	_____	\$	1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005.....	_____	\$	2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures	_____		3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant	_____	\$	4
5. 35 294 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 35 294 \$	_____	\$	5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5	_____	\$ × 85 %	▶ _____ \$ 6
7. (800 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 800 \$) × ligne 3 =	_____	\$ ÷ 30 = _____	\$ – ligne 2 ▶ _____ \$ 7
8. (30 000 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 30 000 \$) × ligne 1 =	_____	\$ ÷ ligne 6	▶ _____ \$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Tableau B

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2005.....	_____	\$	1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005	_____	\$	2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures.....	_____		3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant.....	_____	\$	4
5. 31 765 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 31 765 \$.....	_____	\$	5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5	_____	\$ × 85 %	▶ _____ \$ 6
7. (700 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 700 \$) × ligne 3 =	_____	\$ ÷ 30 = _____	\$ – ligne 2 ▶ _____ \$ 7
8. (27 000 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 27 000 \$) × ligne 1	_____	\$ ÷ ligne 6	▶ _____ \$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Tableau C

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2005.....				\$ 1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005.....				\$ 2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures.....				3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant.....				\$ 4
5. 30 588 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 30 588 \$.....				\$ 5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5.....		\$ × 85 %	▶	\$ 6
7. (650 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 650 \$) × ligne 3 =		\$ ÷ 30 =	\$ - ligne 2 ▶	\$ 7
8. (26 000 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 26 000 \$) × ligne 1		\$ ÷ ligne 6	▶	\$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Tableau D

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2005.....				\$ 1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005.....				\$ 2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures.....				3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant.....				\$ 4
5. 29 412 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 29 412 \$.....				\$ 5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5.....		\$ × 85 %	▶	\$ 6
7. (550 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 550 \$) × ligne 3 =		\$ ÷ 30 =	\$ - ligne 2 ▶	\$ 7
8. (25 000 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 25 000 \$) × ligne 1		\$ ÷ ligne 6	▶	\$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Tableau E

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1997

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2005.....				\$ 1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005.....				\$ 2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures.....				3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant.....				\$ 4
5. 28 235 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 28 235 \$.....				\$ 5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5.....		\$ × 85 %	▶	\$ 6
7. (650 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 650 \$) × ligne 3 =		\$ ÷ 30 =	\$ - ligne 2 ▶	\$ 7
8. (24 000 \$ + TPS/TVH et TVP calculées sur 24 000 \$) × ligne 1		\$ ÷ ligne 6	▶	\$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Exemple

Le 1^{er} février 2005, Louise, résidente de l'Ontario, a commencé à louer une auto qui correspond à la définition de voiture de tourisme. Elle a utilisé l'auto pour gagner un revenu d'emploi. Louise remplit le tableau A au moyen des renseignements suivants pour 2005 :

■ Frais mensuels de location	500 \$
■ Frais de location pour 2005	5 500 \$
■ Nombre de jours de location du véhicule en 2005	334
■ Prix suggéré dans le catalogue du fabricant	28 000 \$
■ TPS (35 294 \$ × 7 % = 2 471 \$) et TVP (35 294 \$ × 8 % = 2 824 \$)	5 295 \$
■ TPS (800 \$ × 7 % = 56 \$) et TVP (800 \$ × 8 % = 64 \$)	120 \$
■ TPS (30 000 \$ × TPS de 7 % = 2 100 \$) et TVP (30 000 \$ × 8 % = 2 400 \$)	4 500 \$

Tableau A

1. Total des frais de location payés pour le véhicule en 2005		5 500 \$	1
2. Total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2005		0 \$	2
3. Nombre total de jours de location du véhicule en 2005 et années antérieures		334	3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant		28 000 \$	4
5. 35 294 \$ + 5 295 \$		40 589 \$	5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5	40 589 \$ × 85 %	▶ 34 500 \$	6
7. (800 \$ + 120 \$ = 920 \$) × 334 =	307 280 \$ ÷ 30 = 10 243 \$ – ligne 2	▶ 10 243 \$	7
8. (30 000 \$ + 4 500 \$ = 34 500 \$) × 5 500 \$ =	189 750 000 \$ ÷ 34 500	▶ 5 500 \$	8

Louise inscrit 5 500 \$ (le moins élevé des montants des lignes 7 et 8) à la ligne 11 du formulaire T777.

Remboursement des dépôts et intérêts imputés

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit à un remboursement des dépôts faits ou à des **intérêts imputés**. En pareil cas, vous ne pouvez pas utiliser les tableaux des frais de location qui précèdent. Communiquez plutôt avec nous.

Les **intérêts imputés** sont des intérêts qui vous seraient payables si vous receviez de l'intérêt sur l'argent que vous avez déposé pour louer une voiture de tourisme. Vous ne devez calculer les intérêts imputés que si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- les dépôts sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Chapitre 8 – Déduction pour amortissement (dépréciation)

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien, comme un véhicule ou un instrument de musique, que vous utilisez pour gagner votre revenu. Cependant, vous pouvez déduire un pourcentage du coût du bien. Ce pourcentage du coût que vous pouvez déduire est appelé **dépréciation**

ou, aux fins de l'impôt sur le revenu, **déduction pour amortissement (DPA)**.

Définitions

Vous devrez peut-être connaître la signification de certains termes avant de pouvoir calculer votre DPA.

Un **bien amortissable** est un bien pour lequel vous pouvez demander la DPA. Ces biens sont habituellement regroupés en catégories. La DPA que vous demandez est établie selon la catégorie à laquelle appartiennent vos biens.

Le **coût en capital** d'un bien est le montant initial pour lequel vous demandez la DPA. En règle générale, il s'agit du prix que vous avez payé pour ce bien. Le coût en capital comprend aussi les frais de livraison, la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale.

La **fraction non amortie du coût en capital (FNACC)** est le solde du coût en capital qui reste à amortir après la DPA. La DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

En général, la **juste valeur marchande** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien, si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre acheteur et vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Le **produit de disposition** est habituellement le montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour votre bien.

Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Lorsque vous échangez un bien pour en acheter un nouveau, le montant que vous recevez pour l'échange est votre produit de disposition.

Pouvez-vous demander la DPA?

Si vous êtes un **employé à commission**, vous pouvez demander une DPA pour votre véhicule si vous remplissez les conditions énoncées à la section intitulée « Conditions d'emploi », à la page 6.

Si vous êtes un **employé salarié**, vous pouvez demander une DPA pour votre véhicule si vous remplissez les conditions énoncées à la section intitulée « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 8.

Si vous êtes un **musicien salarié**, vous pouvez demander une DPA pour un instrument de musique si, selon votre contrat de travail, vous deviez fournir votre propre instrument de musique.

Vous n'avez pas à demander le montant maximum de la DPA pour une année donnée. Vous pouvez choisir de déduire le montant que vous voulez, de zéro jusqu'à concurrence du montant maximum pour l'année.

Utilisez le verso du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, pour calculer votre DPA. Vous trouverez deux exemplaires de ce formulaire au milieu de ce guide.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la DPA, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Catégories de biens amortissables

Les biens amortissables sont habituellement classés en catégories. Pour demander la DPA, vous devez déterminer à quelle catégorie appartient chaque bien.

Catégorie 8

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 20 %. La catégorie 8 comprend les instruments de musique.

Catégorie 10

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 30 %.

Incluez dans cette catégorie les véhicules à moteur, les automobiles et certaines voitures de tourisme. Nous définissons véhicule à moteur, automobile et voiture de tourisme à la section intitulée « Quel genre de véhicule possédez-vous? », à la page 15.

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou 10.1. Une voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1 seulement si elle remplit certaines conditions, qui sont expliquées à la section ci-après.

Catégorie 10.1

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 30 %.

Le coût en capital maximal de chaque véhicule qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 est de 30 000 \$, auquel on ajoute la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP) ou la TVH.

Votre voiture de tourisme est incluse dans la catégorie 10.1 si vous l'avez acquise, selon le cas :

- après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997, pour plus de 24 000 \$;
- après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998, pour plus de 25 000 \$;
- après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000, pour plus de 26 000 \$;
- après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001, pour plus de 27 000 \$;
- après le 31 décembre 2000, pour plus de 30 000 \$.

Si votre voiture de tourisme ne respecte pas **l'une** des exigences ci-dessus, elle fait alors partie de la catégorie 10.

Pour déterminer dans quelle catégorie vous devez inclure votre voiture de tourisme, **n'incluez pas** la TPS/TVH ni la TVP dans le calcul du coût du véhicule. Cela s'applique à toutes les voitures de tourisme achetées après le 31 décembre 1990.

Voici une comparaison des deux catégories pour les véhicules :

	Catégorie	
	10	10.1
Taux de la DPA	30 %	30 %
Vous groupez tous les véhicules dans une catégorie	oui	non
Vous inscrivez chaque véhicule séparément	non	oui
Coût en capital maximum	non	oui
Règle des 50 % pour les acquisitions	oui	oui
Règle de la demi-année pour la vente	non	oui
Récupération à la vente ou à l'échange	oui	non
Perte finale à la vente ou à l'échange	non	non

En raison des différences entre les catégories 10 et 10.1, il y a deux parties distinctes (parties A et B) dans l'annexe de la déduction pour amortissement, au verso du formulaire T777.

Utilisez la **partie A** pour calculer la DPA pour les biens de la catégorie 8 et de la catégorie 10, puisque les règles de calcul pour ces deux catégories sont semblables.

Utilisez la **partie B** pour calculer la DPA pour les biens de la catégorie 10.1 seulement. Indiquez chaque véhicule de la catégorie 10.1 sur une ligne distincte. Calculez la DPA séparément pour chaque véhicule indiqué.

Comment calculer la déduction pour amortissement

Les renseignements suivants vous aideront à remplir les parties A et B de l'annexe sur la DPA.

S'il s'agit de la première année où vous demandez la DPA, n'inscrivez rien à la colonne 2 et commencez à la colonne 3. S'il ne s'agit pas de la première année, commencez à la colonne 2 et remplissez les autres colonnes, s'il y a lieu.

Partie A – Pour les biens des catégories 8 et 10

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Si vous avez demandé la DPA dans une année passée, inscrivez dans cette colonne la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de l'année dernière. Si vous avez rempli la partie A du formulaire T777 en 2004, ce montant figure dans la colonne 10. Cependant, si vous avez reçu en 2005 un remboursement de la TPS/TVH pour un véhicule ou un instrument de musique, vous devez soustraire ce remboursement de votre FNACC du début de l'année.

Colonne 3 – Coût des acquisitions pendant l'année

Si vous avez acquis des biens amortissables en 2005, inscrivez-en le coût en capital total sur la ligne appropriée.

Si vous possédiez un bien pour votre usage personnel et que vous avez commencé en 2005 à l'utiliser pour gagner un revenu d'emploi, il s'est produit un changement d'utilisation du bien. Dans la plupart des cas, lorsque cela se produit, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est la juste valeur marchande du bien.

Par exemple, en 2001, Daniel a acheté un véhicule qu'il a payé 19 000 \$. En 2005, il a commencé à l'utiliser pour gagner un revenu d'emploi. Après avoir consulté des concessionnaires d'autos et les journaux, Daniel détermine que la juste valeur marchande de son véhicule est de 11 000 \$. Il inscrit donc 11 000 \$ dans la colonne 3.

Vous devez utiliser le prix du véhicule sans tenir compte de la TPS/TVH ni de la TVP pour déterminer à quelle catégorie il appartient. Une fois que vous avez déterminé que votre véhicule appartient à la catégorie 10, vous devez alors inclure la TPS/TVH et la TVP que vous avez payées dans le coût en capital du véhicule.

Par exemple, vous avez acheté une voiture de tourisme le 21 juin 2005 au prix de 28 000 \$. Vous avez aussi payé 1 960 \$ de TPS et 2 240 \$ de TVP. Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10 parce que son coût, avant la TPS et la TVP, est de 28 000 \$. Toutefois, son coût en capital est de 32 200 \$, (28 000 \$ + 1 960 \$ + 2 240 \$). Vous inscrivez donc 32 200 \$ dans la colonne 3 pour un bien de la catégorie 10.

Pour obtenir plus de renseignements sur les biens de la catégorie 10.1, consultez la section intitulée « Partie B – Pour les biens de la catégorie 10.1 », à la page 22.

Colonne 4 – Produit de disposition pendant l'année

Si vous avez vendu un bien amortissable en 2005, inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées qui s'y rapportent;
- le coût en capital du bien.

Colonne 5 – Fraction non amortie du coût en capital après les acquisitions et les dispositions

Inscrivez le montant obtenu en additionnant les montants des colonnes 2 et 3, et en soustrayant ensuite le montant de la colonne 4.

Vous ne pouvez pas demander la DPA dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le montant de la colonne 5 est négatif;
- le montant de la colonne 5 est positif et vous n'avez aucun bien dans la catégorie à la fin de l'année.

Récupération de la déduction pour amortissement –

Lorsque le montant de la colonne 5 est négatif, il représente une récupération de la DPA et doit être inclus dans votre revenu pour 2005 à la ligne 104 de votre déclaration.

Perte finale – Lorsque vous ne possédez plus de biens dans cette catégorie et que le montant de la colonne 5 est positif, ce montant devient une perte finale, et vous ne pouvez pas le déduire du revenu.

Colonne 6 – Rajustements pour les acquisitions de l'année courante

Vous ne pouvez demander une DPA que pour 50 % des acquisitions nettes (les acquisitions **moins** les dispositions) des biens de la catégorie 8 ou 10 en 2005. Cela s'appelle la **règle des 50 %**. Dans la colonne 6, inscrivez 50 % du montant obtenu en soustrayant le montant de la colonne 4 du montant de la colonne 3. Si le montant de la colonne 4 dépasse celui de la colonne 3, inscrivez zéro dans la colonne 6.

Colonne 7 – Montant de base pour la déduction pour amortissement

Inscrivez dans cette colonne le résultat obtenu en soustrayant le montant de la colonne 6 de celui de la colonne 5. Établissez le montant de DPA que vous demandez, s'il y a lieu, en fonction du montant de cette colonne. Vous ne pouvez calculer votre DPA en fonction de ce montant seulement si celui-ci est positif et qu'il vous reste des biens dans la catégorie à la fin de l'année.

Colonne 9 – Déduction pour amortissement pour l'année

Vous pouvez demander la DPA pour un bien seulement si, à la fin de 2005, vous l'utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Si vous avez commencé à utiliser votre bien au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi, vous pouvez demander la DPA pour toute l'année. Vous n'avez pas à limiter la DPA que vous demandez à la partie de l'année où vous avez utilisé le bien pour gagner un revenu d'emploi. Par contre, si vous cessez d'utiliser votre bien pour gagner un revenu d'emploi au cours de l'année, vous

ne pouvez pas demander une DPA pour votre bien pour cette année-là.

Inscrivez le montant de la DPA que vous demandez pour 2005. Le maximum que vous pouvez demander pour un bien de la catégorie 10 équivaut à 30 % du montant inscrit dans la colonne 7. Le maximum que vous pouvez demander pour un bien de la catégorie 8 correspond à 20 % du montant inscrit dans la colonne 7.

Colonne 10 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Soustrayez le montant de la colonne 9 de celui de la colonne 5, puis inscrivez le résultat dans la colonne 10. Ce montant représente la fraction non amortie du coût en capital à la fin de 2005.

Partie B – Pour les biens de la catégorie 10.1

Inscrivez chaque véhicule qui appartient à la catégorie 10.1 sur une ligne distincte.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Si vous avez demandé la DPA dans une année passée pour un véhicule de catégorie 10.1, inscrivez dans cette colonne la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de l'année dernière. Si vous avez rempli la partie B du formulaire T777 en 2004, ce montant figure dans la colonne 8. Cependant, si vous avez reçu en 2005 un remboursement de la TPS/TVH pour ce bien, vous devez soustraire ce remboursement de votre FNACC du début de l'année.

Colonne 3 – Coût des acquisitions pendant l'année

Vous devez utiliser le prix de votre voiture de tourisme sans tenir compte de la TPS/TVH ni de la TVP pour déterminer à quelle catégorie appartient votre voiture. Cependant, vous devez inclure la TPS/TVH et la TVP dans le coût en capital du véhicule.

Si vous avez acheté en 2005 une voiture de tourisme dont le coût dépassait 30 000 \$ sans la TPS/TVH et la TVP, le montant que vous devez inscrire dans cette colonne est de 30 000 \$ plus la TPS/TVH et la TVP que vous auriez payées sur les 30 000 \$.

Par exemple, supposons que le 24 juillet 2005 vous avez acheté une voiture de tourisme au coût de 31 000 \$ sans la TPS/TVH et la TVP. Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1. Supposons que sur 30 000 \$, la TPS soit de 2 100 \$ et la TVP de 2 400 \$. Votre coût en capital est de 34 500 \$ (30 000 \$ + 2 100 \$ + 2 400 \$). Vous inscrivez alors 34 500 \$ dans la colonne 3.

Une limite s'applique au coût en capital d'un véhicule de la catégorie 10.1 quand vous l'achetez d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. En règle générale, une personne avec qui vous avez un lien de dépendance est une personne qui vous est apparentée. Il pourrait s'agir aussi d'une personne avec qui vous êtes associé en affaires.

En pareil cas, le coût en capital est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acheté;

- 30 000 \$ plus la TPS/TVH et la TVP que vous auriez payées sur le montant de 30 000 \$, si vous aviez acheté le véhicule en 2005;
- le coût du véhicule indiqué par le vendeur juste avant que vous l'achetiez. Le coût indiqué peut varier selon l'usage fait du véhicule par le vendeur avant que vous ne l'achetiez. S'il l'utilisait pour gagner un revenu, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital du véhicule juste avant que vous ne l'achetiez. S'il ne l'utilisait pas pour gagner un revenu, le coût indiqué est normalement le coût initial du véhicule.

Colonne 4 – Produit de disposition pendant l'année

Pour un véhicule de la catégorie 10.1 que vous avez vendu en 2005, inscrivez le **moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées qui s'y rapportent;
- le coût en capital du véhicule.

Colonne 5 – Montant de base pour la déduction pour amortissement

Calculez votre DPA, s'il y a lieu, en fonction du montant de cette colonne.

Si vous étiez propriétaire d'une voiture de tourisme en 2005 et en étiez toujours propriétaire à la fin de 2005, inscrivez le montant de la colonne 2 dans cette colonne.

Si vous avez acheté un véhicule de la catégorie 10.1 en 2005, la déduction pour amortissement que vous pouvez demander se calcule sur 50 % du coût en capital du véhicule. Cela s'appelle la **règle des 50 %**. Vous devez donc inscrire la moitié du montant de la colonne 3 dans la colonne 5 si vous étiez toujours propriétaire du véhicule à la fin de 2005. Si, en 2005, vous avez acquis un véhicule de la catégorie 10.1 et vous l'avez ensuite vendu, inscrivez zéro dans la colonne 5.

Si vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 en 2005, vous pouvez demander la moitié de la DPA qui aurait été accordée si vous étiez encore propriétaire du véhicule à la fin de l'année. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser la règle de la demi-année pour les ventes si, en 2005, vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre année d'imposition 2004. En pareil cas, inscrivez dans la colonne 5 la moitié du montant de la colonne 2.

Colonne 7 – Déduction pour amortissement pour l'année

Vous pouvez demander la DPA pour votre véhicule si, à la fin de 2005, vous l'utilisiez toujours pour gagner un revenu d'emploi. Si vous avez commencé à utiliser votre véhicule au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi, vous pouvez demander la DPA pour toute l'année. Vous n'avez pas à limiter la DPA que vous demandez à la partie de l'année où vous utilisiez le véhicule pour gagner un revenu d'emploi.

Inscrivez la DPA que vous demandez pour 2005. Le maximum que vous pouvez indiquer est de 30 % du montant de la colonne 5.

Colonne 8 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Calculez la fraction non amortie du coût en capital à la fin de 2005 de la façon suivante :

- Si vous étiez propriétaire d'un véhicule de la catégorie 10.1 en 2004 et en étiez toujours le propriétaire à la fin de 2005, votre fraction non amortie du coût en capital correspond au montant de la colonne 2 moins le montant de la colonne 7.
- Si vous avez acheté un véhicule de la catégorie 10.1 en 2005 et en étiez toujours le propriétaire à la fin de 2005, votre fraction non amortie du coût en capital correspond au montant de la colonne 3 moins le montant de la colonne 7.
- Si vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 en 2005, inscrivez zéro dans la colonne 8. Les règles concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux véhicules de la catégorie 10.1.

Chapitre 9 – Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des salariés

Les taxes de vente provinciales de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont été harmonisées avec la taxe sur les produits et services (TPS) pour former la taxe de vente harmonisée (TVH). Dans ce chapitre, nous appelons ces provinces les provinces participantes.

En tant que salarié, vous pouvez engager des dépenses pour des tâches relatives à votre emploi. La TPS/TVH peut avoir été incluse dans certaines dépenses que vous avez faites pour gagner votre revenu d'emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Remplissez le formulaire de demande de remboursement et demandez le remboursement à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.

Si le remboursement de la TPS/TVH s'applique à vos dépenses, vous devez inclure ce remboursement dans votre revenu pour l'année où vous l'avez reçu. Déclarez ce montant à la ligne 104 de votre déclaration de revenus.

Si le remboursement de la TPS/TVH s'applique à un véhicule ou à un instrument de musique que vous avez acheté, il touche votre demande de déduction pour amortissement dans l'année où vous avez reçu le remboursement. Si tel est votre cas, vous devez soustraire le montant non amorti du remboursement du coût en capital du véhicule ou de l'instrument de musique du début de l'année où vous recevez le remboursement (voir l'exemple au début de la page 28). Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section intitulée « Comment

remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* », à la page 24. N'incluez pas le montant du remboursement à la ligne 104 de votre déclaration de revenus.

Il est important de tenir un registre qui vous permettra de déterminer les dépenses pour lesquelles vous avez payé la TPS/TVH. Pour obtenir de renseignements sur la tenue d'un registre, consultez le chapitre 1. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Avez-vous droit au remboursement?

En tant que salarié, vous pouvez avoir droit à un remboursement si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vous avez payé la TPS/TVH sur certaines dépenses liées à votre emploi et avez déduit ces dépenses dans votre déclaration de revenus;
- votre employeur est inscrit à la TPS/TVH.

Cependant, vous n'avez pas droit au remboursement si votre employeur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il n'est pas inscrit à la TPS/TVH;
- il s'agit d'une institution financière désignée, selon la définition donnée dans la *Loi sur la taxe d'accise* (par exemple, une entité qui a été, à un moment de l'année, une banque, un courtier en valeurs mobilières, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, une caisse de crédit ou une société dont l'activité principale est le prêt d'argent).

Dépenses donnant droit au remboursement

Vous pouvez demander un remboursement seulement pour les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TPS/TVH et que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Vous devez avoir payé la TPS/TVH avant de pouvoir demander un remboursement. Des exemples de dépenses admissibles courantes sont données aux chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 de ce guide.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent les suivantes :

- Les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé la TPS/TVH, comme les suivantes :
 - la plupart des biens et services que vous avez acquis avant 1991;
 - les produits et services acquis de personnes non inscrites (p. ex. les petits fournisseurs);
 - la plupart des dépenses que vous avez engagées à l'étranger (p. ex. l'essence, le logement, les repas et les divertissements);
 - certaines dépenses telles que les produits alimentaires de base;

- les dépenses qui ne sont pas assujetties à la TPS/TVH, y compris les frais de tarification des risques médicaux, les primes d'assurance, les primes de cautionnement, l'intérêt sur les hypothèques, les loyers résidentiels, les intérêts, les frais de permis et d'immatriculation d'un véhicule à moteur et les salaires.

- Les dépenses que vous avez engagées lorsque votre employeur n'était pas inscrit à la TPS/TVH.
- Les dépenses pour lesquelles vous avez reçu une allocation de votre employeur, que celui-ci n'a pas déclarée à la partie C de votre demande de remboursement de la TPS/TVH, par exemple, une allocation que votre employeur n'a pas incluse dans votre revenu à titre d'avantage imposable parce qu'il s'agit d'une allocation raisonnable.
- Toute portion des dépenses admissibles utilisées à des fins personnelles.
- Une dépense ou partie d'une dépense pour laquelle vous avez reçu un remboursement ou avez le droit de recevoir un remboursement de votre employeur.

Déduction pour amortissement

Vous pouvez demander le remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée à l'achat de véhicules à moteur et des instruments de musique selon le montant de déduction pour amortissement (DPA) que vous avez déduit pour ce bien. Si vous avez déduit une DPA pour plus d'un bien de la même catégorie, vous devez calculer quelle partie de la déduction se rapporte au bien pour lequel vous demandez le remboursement de la TPS/TVH.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour la DPA déduite pour les véhicules à moteur et les instruments de musique que vous avez acquis avant 1991, puisque vous n'avez pas payé de TPS/TVH avant cette année-là.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas demander un remboursement pour la DPA que vous avez demandée pour des véhicules à moteur et des instruments de musique pour lesquels votre employeur vous a versé une allocation, sauf s'il a déclaré l'allocation dans la partie C de votre demande de remboursement. Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour la DPA que vous avez déduite pour un bien pour lequel vous avez reçu une allocation non imposable.

Si, au moment où vous avez acheté votre véhicule à moteur ou votre instrument de musique, vous avez payé la TPS de 7 %, vous pouvez demander un remboursement de 7/107 de la DPA que vous avez demandée dans votre déclaration de revenus. Cependant, si vous avez payé la TVH de 15 %, vous pouvez demander un remboursement de 15/115 de la DPA que vous avez demandée dans votre déclaration de revenus.

Dans certains cas, vous pourriez devoir faire un calcul additionnel si vous avez acheté votre véhicule à moteur ou votre instrument de musique à l'extérieur d'une province participante et si vous l'avez transféré dans une province participante. Pour obtenir d'autres renseignements, lisez la section intitulée « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 26.

Date limite pour présenter votre demande

Vous devriez soumettre votre demande de remboursement avec votre déclaration de revenus pour l'année où vous déduisez les dépenses.

Cependant, si vous ne soumettez pas votre demande de remboursement à ce moment-là, vous pouvez le faire dans les quatre ans suivant la fin de l'année visée par les dépenses. Nous utilisons l'année civile au cours de laquelle une dépense est engagée pour calculer le délai de quatre ans.

Si vous ne produisez pas votre demande avec votre déclaration de revenus, envoyez-la séparément accompagnée d'une lettre. Donnez les précisions nécessaires, comme votre numéro d'assurance sociale et l'année d'imposition visée par votre demande.

Restrictions

Vous pouvez soumettre une seule demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés par année civile.

Aucun remboursement ne vous sera accordé dans les situations suivantes :

- nous vous avons déjà remboursé ou crédité la taxe;
- vous avez demandé ou avez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour la dépense en question;
- vous avez reçu ou avez le droit de recevoir un remboursement ou une remise pour la même dépense, selon tout autre article de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une autre loi;
- vous avez reçu une note de crédit ou vous avez émis une note de débit pour un rajustement, un remboursement ou un crédit qui inclus la dépense en question.

Remboursement payé en trop

Si vous recevez un remboursement en trop, vous devez nous remettre le montant excédentaire. Notez que nous imposons des intérêts sur tout solde impayé.

Comment remplir le formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Vous devez remplir les parties A, B et D du formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. S'il y a lieu, votre employeur doit remplir la partie C. Utilisez un formulaire distinct pour chaque année d'imposition.

Partie A – Identification

L'année d'imposition doit être la même que l'année visée par la déclaration de revenus dans laquelle vous demandez le remboursement de la TPS/TVH.

Partie B – Calcul du remboursement

Calculez votre remboursement selon les dépenses que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Ces dépenses comprennent la TPS/TVH, la taxe de vente provinciale et les pourboires (si les pourboires sont inclus sur la facture).

Dans le cas des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %, vous pouvez demander un remboursement de 7/107 de ces dépenses. Dans le cas des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %, vous pouvez demander un remboursement de 15/115 de ces dépenses.

Dans certains cas, vous pourriez devoir faire un calcul supplémentaire si vous avez acheté des biens et des services à l'extérieur d'une province participante et que vous les avez transférés dans une province participante. Pour obtenir d'autres renseignements, lisez la section intitulée « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 26.

Reportez-vous aux situations suivantes pour savoir comment calculer le remboursement selon votre situation particulière. Dans le calcul de votre remboursement, n'utilisez que les dépenses déduites dans votre déclaration de revenus.

Situation 1 – Les seules dépenses que vous avez déduites sont les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables

Les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez demandées à la ligne 212 de votre déclaration de revenus ne sont pas toutes assujetties à la TPS/TVH. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS/TVH a été facturée. Si ces cotisations sont la seule dépense que vous avez déduite, ne remplissez pas les tableaux au verso du formulaire.

Si vous avez payé la TPS de 7 %, inscrivez aux lignes 1 et 3 de la partie B le montant de la dépense moins tout remboursement reçu directement. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si vous avez payé la TVH de 15 %, inscrivez aux lignes 5 et 7 de la partie B le montant de la dépense indiqué à la ligne 212 de votre déclaration de revenus moins tout remboursement reçu directement. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Additionnez les lignes 4 et 8 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Le montant de la ligne 13 correspond au remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Situation 2 – Vous avez déduit seulement des dépenses assujetties à la TPS de 7 %

Avant de remplir la partie B, remplissez le tableau 1 au verso du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TPS. Ne remplissez pas le tableau 2 puisque vous n'avez pas engagé de dépenses assujetties à la TVH de 15 %.

Inscrivez à la colonne 1 du tableau 1 les dépenses d'emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus.

Vous avez calculé ces montants au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi* ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 du tableau 1 les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 1, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 23. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses admissibles (autres que la DPA) à la colonne 3 et inscrivez le résultat à la case A de la colonne 3. Si vous avez demandé la DPA, soustrayez toute DPA non admissible incluse à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat à la case B de la colonne 3.

Inscrivez les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, au recto du formulaire. Additionnez les lignes 1 et 2 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si la situation 5 décrite à la page 26 ne s'applique pas à vous, reportez le montant de la ligne 4 à la ligne 13. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.

Situation 3 – Vous avez déduit seulement des dépenses assujetties à la TVH de 15 %

Avant de remplir la partie B, remplissez le tableau 2 au verso du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TVH. Ne remplissez pas le tableau 1, puisque vous n'avez pas engagé de dépenses assujetties à la TPS de 7 %.

Inscrivez à la colonne 1 du tableau 2 les dépenses d'emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Vous avez calculé ces montants au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi* ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 du tableau 2 les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TVH a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 2, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 23. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la

colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses admissibles (autres que la DPA) à la colonne 3 et inscrivez le résultat à la case C de la colonne 3. Si vous avez demandé la DPA, soustrayez toute DPA non admissible, incluse à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat à la case D de la colonne 3.

Inscrivez les montants des cases C et D du tableau 2 aux lignes 5 et 6 respectivement de la partie B, au recto du formulaire. Additionnez les lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 7. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Si la situation 5, décrite sur cette page, ne s'applique pas à vous, inscrivez le montant de la ligne 8 à la ligne 13. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.

Situation 4 – Vous avez déduit des dépenses assujetties à la TPS de 7 % et à la TVH de 15 %

Avant de remplir la partie B, remplissez les tableaux 1 et 2 au verso du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TPS et de la TVH. Utilisez le tableau 1 pour calculer le total des dépenses sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % et le tableau 2 pour calculer le total des dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %.

Vous avez calculé vos dépenses d'emploi au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi* ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*. Séparez les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % de celles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %. Inscrivez les dépenses assujetties à la TPS de 7 % à la colonne 1 du tableau 1 et celles assujetties à la TVH de 15 % à la colonne 1 du tableau 2.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 des tableaux 1 et 2 respectivement, les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % ou la TVH au taux de 15 %, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS ou la TVH a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 de chaque tableau la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 23. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses admissibles autres que la DPA à la colonne 3 et inscrivez le résultat aux cases A et C de la colonne 3 des tableaux 1 et 2. Si vous avez demandé la DPA, soustrayez toute DPA non admissible incluse à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat aux cases B et D de la colonne 3 des tableaux 1 et 2.

Inscrivez les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, au recto du formulaire. Inscrivez les montants des cases C et D du tableau 2 aux lignes 5 et 6 respectivement de la partie B.

Additionnez les lignes 1 et 2 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4. Additionnez les lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 7. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Si la situation 5 décrite ci-dessous ne s'applique pas à vous, additionnez les lignes 4 et 8 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.

Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de 8/108 pour une dépense admissible que vous avez déduite dans votre déclaration de revenus et sur laquelle vous avez payé séparément la composante provinciale de 8 % de la TVH. Cela **exclut** les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %. Vous pourriez avoir payé séparément la composante provinciale de 8 % de la TVH dans les situations suivantes :

- vous avez acheté des biens dans une province non participante et les avez transférés dans une province participante;
- vous avez importé des biens commerciaux de l'étranger dans une province participante;
- un non-résident non inscrit à la TPS/TVH vous a envoyé des biens par la poste ou par service de messagerie à une adresse dans une province participante, ou les a mis à votre disposition dans une province participante.

Si la situation 5 s'applique à vous et que vous avez besoin d'aide, communiquez avec les renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Situation 6 – Vous voulez déduire seulement des dépenses pour le coût des outils admissibles pour apprenti mécanicien

Vous n'avez pas à remplir le tableau au verso du formulaire si la seule dépense que vous déduisez à la ligne 229 de votre déclaration de revenus concerne le coût des outils achetés à titre d'apprenti mécanicien (lisez le chapitre 6 qui commence à la page 13) et que les situations 4 et 5 ne s'appliquent pas à vous.

Si vous avez payé la TPS de 7 %, inscrivez aux lignes 1 et 3 de la partie B, le montant de la dépense indiqué à la ligne 229 de votre déclaration de revenus. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si vous avez payé la TVH de 15 %, inscrivez aux lignes 5 et 7 de la partie B le montant de la dépense indiqué à la ligne 229 de votre déclaration de revenus. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Additionnez les lignes 4 et 8 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Le montant de la ligne 13 correspond au remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Partie C – Déclaration de l’employeur du demandeur

Si vous voulez demander un remboursement à l’égard d’une dépense pour laquelle vous avez reçu une allocation imposable (une allocation imposable reçue par un employé est incluse à la case 40 du feuillet T4 de l’employé), votre employeur ou un agent autorisé doit remplir la partie C. Un agent autorisé comprend le superviseur immédiat, un contrôleur ou un chef de bureau.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour une dépense pour laquelle vous avez reçu une allocation non imposable. Une allocation non imposable est une allocation qui a été jugée raisonnable au moment où elle a été payée.

Partie D – Attestation

Signez l’attestation. Le fait de ne pas la signer pourrait retarder ou annuler le traitement de votre demande de remboursement de la TPS/TVH.

Après avoir rempli votre demande de remboursement

Après avoir rempli le formulaire GST370, annexe-en une copie à votre déclaration de revenus et inscrivez le montant que vous demandez à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. Conservez une copie du formulaire dans vos dossiers.

Remboursement de la taxe de vente du Québec

La taxe de vente provinciale du Québec (TVQ) peut avoir été ajoutée à certaines dépenses que vous avez effectuées pour gagner votre revenu d’emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d’emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TVQ que vous avez payée. Ce remboursement s’applique aussi à la TVQ que vous avez payée sur un instrument de musique que vous utilisez pour gagner votre revenu d’emploi. Vous devez demander le montant de TVQ à la ligne 459 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si le remboursement de la TVQ se rapporte aux dépenses d’emploi que vous avez effectuées, vous devez inclure ce remboursement dans votre revenu de l’année où vous le recevez. Déclarez ce montant à la ligne 104 de votre déclaration de revenus fédérale.

Si le remboursement de la TVQ se rapporte à un instrument de musique que vous avez acheté, il a un effet sur le montant de la déduction pour amortissement que vous demandez l’année où vous recevez le remboursement. Si tel est votre cas, vous devez soustraire le montant du remboursement du coût en capital de l’instrument de musique. N’incluez pas le montant du remboursement à la ligne 104 de votre déclaration de revenus fédérale.

Pour obtenir plus de renseignements concernant le remboursement de la TVQ et le formulaire VD-358, *Demande de remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d’une société de personnes*, communiquez avec Revenu Québec.

Exemple

Marc est un vendeur à commission qui négocie des contrats pour son employeur en Colombie-Britannique. Selon son contrat de travail, il doit payer ses propres dépenses et il est normalement obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de son employeur. Son employeur est inscrit à la TPS/TVH. Marc a reçu une allocation imposable pour l'utilisation de son véhicule à moteur qui est incluse sur son feuillet T4 pour 2005. Puisque l'allocation est imposable, il peut demander un remboursement pour certaines dépenses liées à cette allocation.

Pour calculer ses dépenses d'emploi, Marc a rempli le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, de la façon suivante. En raison du manque d'espace, nous n'avons pas reproduit le formulaire T777 au complet.



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

ÉTAT DES DÉPENSES D'EMPLOI

- Le guide T4044, *Dépenses d'emploi*, contient des renseignements sur la façon de remplir cet état et l'annexe au verso. Les chapitres mentionnés sur le présent formulaire renvoient à ce guide.
- Joignez un exemplaire de ce formulaire à votre déclaration.

Dépenses

Frais juridiques et comptables		8862		
Publicité et promotion		8520		
Frais de véhicule à moteur admissibles (de la ligne 16 ci-dessous)		9281	11 917	81
Frais de repas, boissons et frais de représentation (voir les chapitres 2 ou 3, selon le cas) <u>1 559,68</u> x 50 % =		8523	779	84
Hébergement		9200		
Frais de stationnement		8910	178	25
Fournitures (p.ex. frais de poste, papier, autres fournitures de bureau)		8810	623	13
Autres frais (précisez)		9270		
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (voir le chapitre 6)		9131		
Frais liés à un instrument de musique (voir la « partie 2 » du chapitre 5)		1776		
Déduction pour amortissement pour des instruments de musique (voir la « partie A » au verso du formulaire)		1777		
Dépenses d'emploi des artistes (voir la « partie 1 » du chapitre 5)		9973		
	total partiel		13 499	03
Additionnez les frais de bureau à domicile (inscrivez le moins élevé des montants des lignes 24 ou 25 ci-dessous)		9945		
Total des dépenses (inscrivez ce montant à la ligne 229 de votre déclaration)		9368	13 499	03

Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles

Inscrivez les kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition pour gagner un revenu d'emploi		22 500	3
Inscrivez le total des kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition		30 000	4
Inscrivez les frais que vous avez payés pour le véhicule à moteur :			
Carburant (essence, propane, huile)	3 230 55	5	
Entretien et réparations	467 67	6	
Primes d'assurance	1 200 00	7	
Droits d'immatriculation et de permis	260 00	8	
Déduction pour amortissement (voir l'annexe au verso)	8 797 50	9	
Frais d'intérêt (voir « Frais d'intérêt » au chapitre 7)	1 850 19	10	
Frais de location (voir « Frais de location » au chapitre 7)		11	
Autres frais (précisez) LAVAGES D'AUTO	84 50	12	
Additionnez les lignes 5 à 12	15 890 41	13	
Partie des dépenses liées à un emploi $\left(\frac{\text{Ligne 3 } 22\ 500}{\text{Ligne 4 } 30\ 000} \right) \times \text{ligne 13} =$	11 917 81	14	
Inscrivez le total des ristournes, des allocations et des remboursements que vous avez reçus et qui ne sont pas inclus dans le revenu. N'incluez pas les remboursements qui ont servi à calculer vos frais de location à la ligne 11.		15	
Frais de véhicule à moteur admissibles (ligne 14 moins ligne 15)	11 917 81	16	
Inscrivez le montant de la ligne 16 à la ligne 1 dans la partie « Dépenses » ci-dessus			

Partie B – catégorie 10.1

- Consultez le chapitre 8 du guide T4044, *Dépenses d'emploi*, pour des renseignements sur les limites de la catégorie 10.1.
- Indiquez chaque voiture de tourisme séparément.

Date de l'acquisition	Coût du véhicule	1 Numéro de la catégorie	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année*	3 Coût des acquisitions pendant l'année	4 Produit de disposition pendant l'année	5 Montant de base pour la déduction pour amortissement**	6 Taux %	7 Déduction pour amortissement pour l'année (Col. 5 X 6, ou un montant moins élevé)	8 Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (Col. 2 – 7, ou Col. 3 – 7)***
06/04	32 000,00	10.1	29 325,00			29 325,00	30 %	8 797,50	20 527,50
		10.1					30 %		
		10.1					30 %		
TOTAL								8 797,50	

Marc est maintenant prêt à calculer son remboursement de la TPS/TVH. Pour le demander, il doit remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Avant de pouvoir remplir la partie B, il doit remplir le tableau 1 au verso du formulaire GST370 pour calculer ses dépenses admissibles assujetties à la TPS de 7 %. Comme il n'a pas payé de TVH sur ses dépenses, il n'a pas à remplir le tableau 2. À l'aide des renseignements fournis dans ce guide, il détermine les dépenses qui ne lui donnent pas droit au remboursement et les reporte à la colonne 2. Pour calculer la partie des dépenses qui sont liées à l'**utilisation personnelle** de son véhicule à moteur, Marc utilise la fraction 7 500/30 000, qui représente les kilomètres parcourus à des fins personnelles (30 000 – 22 500) par rapport au nombre total de kilomètres parcourus. Il remplit le tableau 1 de la façon suivante :

Tableau 1 – Dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %

Genre de dépenses		(1) Total des dépenses	(2) Partie des dépenses non admissibles	(3) Dépenses admissibles (col. 1 moins col. 2)
Dépenses autres que la DPA	Frais juridiques et comptables			
	Publicité et promotion			
	Frais de repas, boissons et frais de représentation	779,84	–	779,84
	Logement			
	Frais de stationnement	178,25	–	178,25
	Fournitures	623,13	–	623,13
	Autres frais (précisez)			
	Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (pour les employés)			
	Frais liés à un instrument de musique (autres que la DPA)			
	Dépenses d'emploi des artistes			
	Cotisations syndicales, professionnelles ou autres			
	Frais de véhicule à moteur			
	Carburant	3 230,55	807,64 †	2 422,91
	Entretien et réparations	467,67	116,92 ††	350,75
	Primes d'assurances, droits d'immatriculation et permis, frais d'intérêt			
	Frais de location			
Autres frais (précisez) LAVAGES D'AUTO	84,50	21,13 †††	63,37	
Bureau à domicile				
Chauffage, électricité et eau				
Entretien				
Primes d'assurances et taxes foncières				
Autres frais (précisez)				
Total des dépenses admissibles autres que la DPA (col. 3) ▶				4 418,25 (A)
Déduction pour amortissement (DPA) pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs		8 797,50	2 199,38 ††††	6 598,12 (B)

† 3 230,55 \$ × 7 500/30 000 = 807,64 \$

†† 84,50 \$ × 7 500/30 000 = 21,13 \$

††† 467,67 \$ × 7 500/30 000 = 116,92 \$

†††† 8 797,50 \$ × 7 500/30 000 = 2 199,38 \$

Marc n'a inscrit aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Marc inscrit les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 de la partie B du formulaire GST370, et le remplit comme suit :

Partie B – Calcul du remboursement (à remplir par le demandeur)		
Remboursement de la TPS pour des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %		
Dépenses admissibles, autres que la DPA, sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % (case A du tableau 1 au verso, ou le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables et les frais liés aux outils des apprentis mécaniciens donnant droit au remboursement de la TPS)	4 418,25	1
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TPS de 7 % (case B du tableau 1 au verso de ce formulaire)	6 598,12	2
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TPS (ligne 1 plus ligne 2)	6485	3
Multipliez la ligne 3 par 7/107		720,70 4
Remboursement de la TVH pour des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %		
Dépenses admissibles, autres que la DPA, sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 % (case C du tableau 2 au verso, ou le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables et les frais liés aux outils des apprentis mécaniciens donnant droit au remboursement de la TVH)		5
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TVH de 15 % (case D du tableau 2 au verso de ce formulaire)		6
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TVH (ligne 5 plus ligne 6)	6487	7
Multipliez la ligne 7 par 15/115		8
Remboursement pour les biens et services transférés dans une province participante (c.-à-d., Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador). N'incluez pas les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %. Pour en savoir plus, lisez la situation 5 du guide qui s'applique à vous.		
Dépenses admissibles, autres que la DPA, sur lesquelles vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément		9
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément		10
Total des dépenses donnant droit au remboursement (ligne 9 plus ligne 10)	6486	11
Multipliez la ligne 11 par 8/108		12
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (additionnez les lignes 4, 8 et 12)		13
Inscrivez le montant de la ligne 13 à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.		720,70

Puisque Marc demande un remboursement pour des frais liés à son véhicule à moteur pour lesquels il a reçu une allocation imposable, un agent autorisé de son employeur doit remplir et signer la partie C.

Marc inscrit 720,70 \$ à la ligne 457 de sa déclaration de revenus de 2005 et joint à celle-ci, le formulaire GST370.

Dans sa déclaration de revenus de 2006, Marc inclura 289,04 \$ ($4\,418,25 \$ \times [7/107]$) à la ligne 104. Ce montant est la partie du remboursement qu'il recevra en 2006 pour ses dépenses admissibles autres que la DPA. Il devra ensuite soustraire 431,65 \$ ($6\,598,12 \$ \times [7/107]$) de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du début de 2006.

Services électroniques pratiques pour les particuliers

Joignez-vous aux millions de personnes qui, chaque année, font confiance à la rapidité et à la fiabilité des services électroniques offerts par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il vous suffit de choisir l'option qui répond le mieux à vos besoins! Vous pourrez ainsi recevoir rapidement votre remboursement. Avec le dépôt direct, c'est encore plus rapide. En tout temps pendant l'année, visitez le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca pour vérifier ou modifier vos renseignements fiscaux personnels.

Produisez votre déclaration de revenus vous-même...

IMPÔTNET

- Produisez votre déclaration de revenus par Internet au moyen d'un logiciel ou d'une application Web homologué pour IMPÔTNET. Vous pouvez obtenir un code d'accès IMPÔTNET en ligne. Pour en savoir plus, visitez le www.impotnet.gc.ca.

IMPÔTEL

- Produisez votre déclaration au moyen d'un téléphone à clavier. Pour en savoir plus, appelez au 1 800 959-7383, ou visitez le www.arc.gc.ca/impotel.

Si vous faites appel aux services d'un spécialiste en déclarations...

TED

- Choisissez un fiscaliste qui produira votre déclaration de revenus par voie électronique au moyen de notre service TED. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/ted.

Vérifiez ou modifiez vos renseignements fiscaux...

Mon dossier

Vérifiez le statut de votre remboursement, le solde de votre compte, votre prestation fiscale canadienne pour enfants, votre crédit pour la TPS/TVH, vos cotisations à un REER et bien plus encore sur **Mon dossier**. Vous pouvez aussi modifier votre déclaration, faire un changement d'adresse ou enregistrer un avis de différend officiel. Pour utiliser **Mon dossier**, vous devez obtenir un ID utilisateur et un mot de passe du gouvernement du Canada. L'ARC vous enverra votre code d'activation par la poste. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/mondossier.

Faites vos paiements en ligne...

Paielements en ligne

Vous pouvez faire votre paiement par l'entremise des services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière ou en présentant votre pièce de versement directement à votre succursale. Pensez-y! C'est aussi facile que de payer n'importe quelle autre facture. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/paiementselectroniques.

